



ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À MAI 2024

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. De janvier à mai 2024, le Tribunal fédéral a rendu 3 arrêts en matière d'aide sociale, dont un est suggéré pour publication.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

28 mai 2024



Arrêt 8C 333/2023 du 1^{er} février 2024 (all./suggéré pour publication) :

Dans le cas d'espèce, il aurait été arbitraire de demander au recourant de retirer son avoir de prévoyance aux fins de le substituer à la perception de l'aide sociale : le but de prévoyance de cet avoir prime la subsidiarité de l'aide sociale.

De plus, en cas de budget basé sur la consommation de l'avoir de prévoyance, le minimum vital des prestations complémentaires à l'AVS/AI forme la mesure de l'usage parcimonieux des ressources, et non celui de l'aide sociale.

Cet arrêt a fait l'objet d'une veille séparée sur le site de l'Artias¹.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis et sa requête d'assistance judiciaire acceptée.

Arrêt 8C 599/2023 du 19 février 2024 (all./non publié) :

Dans le cas d'espèce, la date du début d'octroi de l'aide sociale ainsi que les montants alloués ne sont pas arbitraires.

En date du 15 octobre 2021, Monsieur A. a demandé l'aide sociale auprès de la commune de Neunkirch (SH). Après diverses clarifications, en date du 11 janvier 2022, la commune a décidé de lui octroyer l'aide sociale, à hauteur d'un forfait d'entretien à 770 francs et de frais de logement à 525 francs.

Monsieur A. forme un recours, qui porte tant sur la date de début d'octroi de l'aide sociale que sur les montants délivrés. En dernière instance, il s'adresse au Tribunal fédéral et demande que l'aide sociale lui soit versée à partir du 15 octobre 2021, que le forfait d'entretien s'élève à 1'006 francs et les frais de logement à 780 francs par mois.

En ce qui concerne la date de début d'octroi de l'aide sociale, la Haute cour estime, avec la cour cantonale, qu'une obligation de collaborer incombe à Monsieur A. En particulier, sur tous les éléments qui permettent d'établir le besoin d'aide. L'ensemble des revenus font partie des éléments pertinents, tout comme la fonction de directeur d'une Sàrl que le recourant n'avait pas déclarée de prime abord.

Le tribunal s'est penché dans un deuxième temps sur la situation de Monsieur A. en termes de logement, qu'il a défini comme étant une communauté de vie de type familial, ce qui explique que les montants d'aide sociale versés soient plus bas que si le recourant vivait seul. Le recourant n'est pas parvenu à démontrer le caractère arbitraire de cette appréciation.

Le recours de Monsieur A. ainsi que sa demande d'assistance judiciaire gratuite sont rejetés.

Arrêt 8C 554/2023 du 16 janvier 2024 (all./non publié) :

Droit d'être entendu : il revient à l'autorité d'apporter la preuve objective de l'envoi de sa décision, qu'elle n'a pas pu apporter dans le cas d'espèce.

Monsieur A. a reçu deux décisions de remboursement d'aide sociale trop perçue. Il recourt contre ces dernières auprès du tribunal cantonal, en demandant également l'assistance judiciaire gratuite et l'assistance d'une ou d'un avocat.

Ces deux requêtes sont rejetées. Sur le fond, le tribunal cantonal rejette le recours concernant l'une des décisions et l'accepte partiellement concernant la seconde, en baissant le montant du trop-perçu.

¹ https://artias.ch/artias_veille/droit-a-laide-sociale-et-obligation-de-demander-le-versement-anticipe-du-deuxieme-pilier/, 21.05.2024.

Monsieur A. recourt auprès du Tribunal fédéral en faisant notamment valoir un vice de forme : n'ayant pas reçu la position de la commission sociale, il n'a pas pu exercer son droit d'être entendu (sous la forme du droit de réplique).

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il revient à l'autorité d'apporter la preuve objective de l'envoi de ses décisions et de la date d'envoi, lorsqu'elle entend en déduire des droits. En l'espèce, le dossier de la procédure fait bien mention d'une copie de la décision envoyée au recourant, par courrier ordinaire. Ainsi, l'instance inférieure ne peut pas attester de la réception dudit courrier, comme l'aurait permis la forme recommandée ou A plus. Dans ce cas, faute de preuve, la version du destinataire fait foi.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis, le jugement du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg est annulé et l'affaire lui est renvoyée pour nouvelle décision.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_333/2023 du 1^{er} février 2024 (all./suggéré pour publication) ;
- Arrêt 8C_599/2023 du 19 février 2024 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_554/2023 du 16 janvier 2024 (all./non publié).

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset, Camille Zimmermann et
Sonia Frison

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5